



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES
ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE VAULX
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de la commune de VAULX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212- 1, 1 2212-5, L 2213-4 et L.2122-21

VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

VU, le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU, le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,
Sur proposition de Monsieur le Maire de Vaulx,

ARRETE

Article 1: L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2: Les propriétaires de bois et leur ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Vaulx : <http://www.vaulx74.fr>

Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

Un chèque de caution d'une valeur de 5000 € à l'ordre du trésor public sera également à établir par demande d'autorisation de voirie.

Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux si des dégradations avaient été constatées sur ces voies communales ou chemins ruraux.

Les opérations d'exploitation forestière ne pourront débutées avant la remise du chèque de

caution à la mairie.

Article 3 : Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté).

Article 4 : En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leur ayant droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La commune de Vaulx se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune

Article 6 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier,
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet,
- A la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- A l'union des Forestiers Privés de Haute-Savoie,
- A Monsieur le directeur d'agence de l'ONF à Annecy,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet-La Balme de Sillingy

Vaulx, Le 22 février 2019

Le Maire,

Alain Gerelli